

PLUih 4-3

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP thématique Risque Incendie



Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil
Communautaire du 10/04/2025
Le Président, Simon Pénet

01	OAP INCENDIE	3
1.	Thématique : « RISQUE FORET »	4
1.1.	Contexte : Un risque croissant d’incendie de forêt et de dommage aux habitations	4
1.2.	Objectif et portée de l’OAP thématique	4
1.3.	Définitions	5
1.4.	Les critères techniques d’appréciation du risque d’incendie de forêt :	5
1.5.	Comment appréhender mon projet ? :	6
1.6.	Caractéristiques des voies d’accès pour permettre leur utilisation par les services d’incendie et de secours dans le cas de nouvelles voies créées au sein d’un projet (Se référer au RDDECI de l’Ardèche)	7

OAP INCENDIE

Les orientations d'aménagement et de programmation dites « thématiques » doivent être prises en compte pour l'ensemble du territoire et pour tous les projets que le projet soit situé ou non dans un périmètre d'OAP.



1. Thématique : « RISQUE FORET »

1.1. Contexte : Un risque croissant d'incendie de forêt et de dommage aux habitations

Le territoire d'Annonay Rhône Agglo est caractérisé par des paysages de plaine à l'Est, plus montagneux à l'Ouest. La région d'Annonay est marquée par la présence massive de la forêt, laquelle couvre environ la moitié du territoire. Ils sont répartis essentiellement sur les reliefs au sud (vallée de la Cance) et à l'ouest du territoire (Montagne de Sainte-Blandine, bois de Sainte-Faline, bois de Chapellan, mont Chaud...), dans les vallons en rive droite du Rhône (vallée de la Cance, de l'Ay, de la Moure, de la Limony, de Montrond, de Marlet, Vaudinet, Vergelet ou de l'Ecoute...) ainsi que sur la côtière rhodanienne.

Les forêts sont composées à plus de 50% par peuplements de résineux (pins sylvestres, douglas, sapins...), essentiellement retrouvés dans la vallée de la Cance (notamment à l'ubac, le versant exposé Nord). Au sein des reliefs des piémonts du Pilat, des plateaux agricoles et des vallons rhodaniens, les essences sont principalement feuillues ou mixtes, dominées par le chêne. On retrouve également quelques forêts humides (aulnaies-frênaies, saulaies...) et peupleraies en vallée du Rhône.

Sur les dix dernières années, l'Ardèche connaît une moyenne d'environ 200 départs de feux par an et les surfaces incendiées s'élèvent environ à 300 hectares par an. Si l'amélioration des moyens de prévention et de lutte permet de circonscrire un certain nombre de ces départs de feux à des surfaces restreintes, quelques feux exceptionnels ont toutefois nécessité l'évacuation de campings ou de hameaux et ont atteint des habitations.

La conjugaison de l'extension rapide de la superficie forestière, de l'augmentation du volume de bois en forêt et des effets, déjà visibles, du changement climatique, place le territoire d'Annonay Rhône Agglo dans une **situation d'augmentation notable du risque d'incendie de forêt, déjà observable et dont l'intensification dans les prochaines années est certaine.**

Celle-ci se fait ressentir à deux, niveaux : d'une part, le risque accru s'observe aujourd'hui sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo, historiquement peu concernés par les incendies de forêt ; d'autre part, les peuplements forestiers ou formations végétales classiquement peu inflammables ou ayant des propriétés combustibles moindres deviennent, suite à des sécheresses successives, sujets d'incendies de grande ampleur.

La dispersion d'une partie de l'habitat existant au sein de ces massifs forestiers et l'étendue actuelle de

l'interface entre les espaces urbanisés et forestiers place une part de l'habitat existant dans une situation de risque à la fois subi (risque d'un incendie se propageant vers l'habitation) et induit (risque de la mise à feu de l'espace naturel depuis l'habitation). Ce risque se trouve exacerbé au cas d'équipements de défense extérieure contre l'incendie insuffisants (en particulier, points d'eau et accès aux véhicules des services d'incendie et de secours).

Le contexte de l'évolution climatique impose une prise en compte résolue de ce risque aujourd'hui dans les décisions des autorités pour garantir, demain, la sécurité des biens et des personnes.

ARA souhaite encadrer les conditions de l'urbanisation en tenant compte du risque incendie. Il s'agit de défendre les habitations et la forêt en cas d'incendie.

Les préconisations de cette OAP thématique « incendie » sont destinées à l'ensemble des secteurs urbanisés ou urbanisables et leurs abords, et ce :

- 1) En attente de leur urbanisation,
- 2) Lors de leur urbanisation.

1.2. Objectif et portée de l'OAP thématique

Le présent document s'appuie sur les recommandations de l'Etat et du SDIS. Il définit de manière pratique les critères techniques à prendre en compte dans la gestion du risque incendie.

L'objectif de l'orientation d'aménagement des divers secteurs (U ou AU) est d'assurer la mise en place des conditions d'une bonne défendabilité par rapport au risque incendie :

- **l'accessibilité** : celle-ci devant présenter des caractéristiques permettant d'assurer un accès adapté aux moyens de lutte employés dans des conditions normales d'intervention par les services incendie et secours.
- **la disponibilité des « points d'eau d'incendie »** : (hydrants, réserves d'eau, ...) : qui permet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Il s'agit de la défense extérieure contre l'incendie (DECI),
- **le débroussaillage** : qui permet de limiter la vitesse de propagation de l'incendie, l'intensité et les flux de chaleur générés. Les obligations de débroussaillage doivent être réalisées conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur (arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013), joint en annexe du PLUi.

1.3. Définitions

Forêt : L'inventaire forestier national définit la forêt comme « un territoire occupant une superficie d'au moins 5000 m² ». Dans ce document, le terme forêt est utilisé de manière générique et renvoie à l'ensemble des formations végétales à risque d'incendie (bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements).

Déboisement : une notion qui traduit une réalité physique consistant en la destruction de l'état boisé et changement de l'usage du sol (par exemple, passage d'un état forestier à une utilisation agricole du sol, ou à la création d'une zone non-aedificandi). Certains déboisements sont des défrichements au sens du code forestier.

Défrichement : la traduction administrative du déboisement (sous réserve de certains critères). Il s'agit de la destruction de l'état boisé suivi d'un changement de l'usage du sol. Il est défini par le code forestier, qui exclut certains déboisements du champ d'application du défrichement (par exemple, la destruction d'un état forestier en place depuis moins de trente ans avec changement d'usage du sol n'est pas un défrichement, ne nécessite donc pas d'autorisation de défrichement mais reste considéré comme un déboisement).

Débroussaillage : opération dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus. Le débroussaillage inclut l'élimination des rémanents. Il se distingue du déboisement et du défrichement par le fait que la strate arborée est conservée, et sa mise en œuvre n'implique pas de changement de destination des sols.

Interface forêt-habitat : zone de contact entre des espaces naturels combustibles et des systèmes urbains. Cette interface correspond à l'espace inscrit dans un rayon de 100 mètres autour des bâtis de type résidentiel (Lampin, 2007). Cette zone correspond à la surface maximale à l'intérieur de laquelle les propriétaires peuvent être imposés de débroussailler.

Lisière forestière : périmètre matérialisant la limite entre l'espace forestier et les autres espaces. La définition de cette limite découle directement de la définition de l'espace forestier : une route ou une rivière ne constituera pas de lisière en tant que les deux massifs situés de part et d'autre sont considérés comme joints.

Projet : dans ce document le terme projet recouvre les nouvelles constructions (y compris les annexes), les extensions, les changements de destination.

RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Le règlement départemental fixe les règles de DECI adaptées aux risques et contingences du territoire ardéchois.

1.4. Les critères techniques d'appréciation du risque d'incendie de forêt :

Ces critères peuvent se définir en particulier en tenant compte :

- ▶ De la distance des projets vis-à-vis de la forêt,
- ▶ Des moyens de lutte contre l'incendie disponibles (hydrants, réserves d'eau),
- ▶ Des conditions d'accessibilité du terrain par les véhicules de défense contre l'incendie.

La conjugaison de ces différents critères objectifs, techniques et matériels conduit à hiérarchiser les quatre cas de figure suivants :

CAS DE FIGURE n°1 : Le tènement concerné est enclavé dans un massif forestier

Cela signifie que toutes les façades du terrain jouxtent la forêt: dans ce cas extrême, quels que soient les moyens de lutte contre l'incendie disponibles, le niveau de risque implique que toute nouvelle construction est impérativement à proscrire.

CAS DE FIGURE n°2 : Le projet est situé à moins de 50 mètres de la lisière de la forêt

Une construction, sans mesures de précaution, serait exposée à un risque d'incendie élevé. Les mesures indispensables de réduction de ce risque sont le déboisement total d'une bande de sécurité de 50 mètres entre la limite des installations et la lisière ainsi que la présence des moyens de défense extérieure contre l'incendie aux normes. Il est à rappeler que le déboisement total à effectuer au préalable pourra nécessiter l'obtention d'une autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier. **En cas de difficulté technique, cette distance d'éloignement peut être adaptée, sous réserve d'une étude technique qui démontre, au regard notamment de la configuration du terrain ou du type de couverture végétale, que la réduction du risque est obtenue grâce aux mesures qu'elle définit, qui feront l'objet de prescriptions dans l'autorisation d'urbanisme**

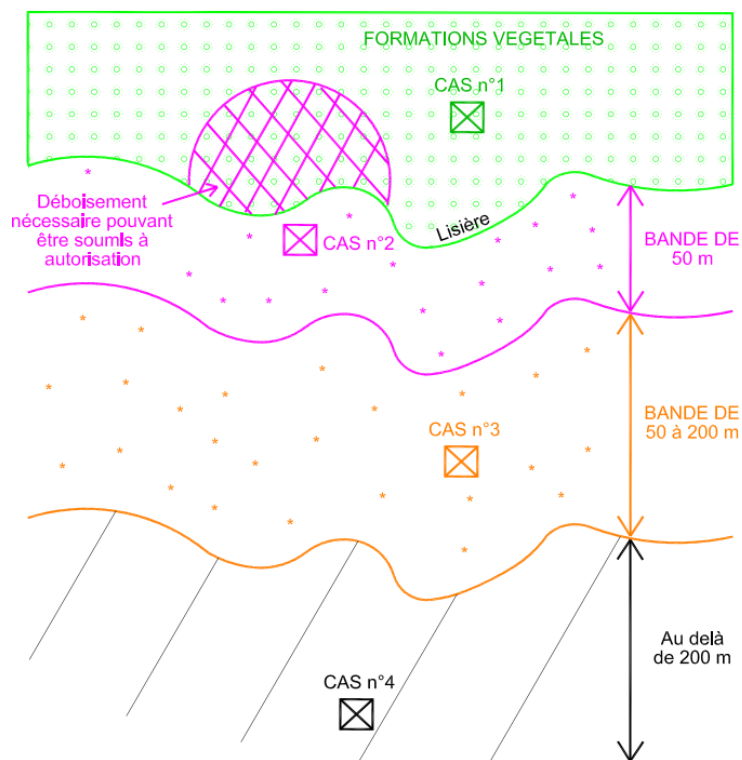
CAS DE FIGURE n°3 : Le projet est situé entre 50 et 200 mètres de la lisière de la forêt

Dans cet intervalle, la constructibilité est conditionnée par la présence d'une DECI aux normes et le respect des obligations légales de débroussaillage prévues par les articles L131-1 et suivants du code forestier.

CAS DE FIGURE n°4 : Au-delà de cette bande de 200 mètres de la lisière de la forêt

Il pourra être considéré que le projet n'est pas assujéti au risque d'incendie de forêt.

Lorsque le projet présenté ne correspond pas, ou ne prévoit pas de correspondre aux critères de distance présentés dans les cas cités ci-dessus, et qu'il apparaît comme impossible d'inclure des prescriptions dans l'autorisation d'urbanisme pour y remédier (en particulier lorsqu'un défrichement est nécessaire sur des terrains n'appartenant pas au demandeur), cette autorisation ne peut être délivrée au regard son atteinte à la sécurité publique.

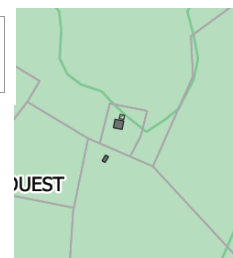


1.5. Comment appréhender mon projet ? :

CAS DE FIGURE N°1:
Le projet est enclavé, chacune de ses façades jouxte la forêt



RISQUE MAJEUR POUR LES BIENS ET LES PERSONNES
Le projet ne peut être réalisé



CAS DE FIGURE N°2:
Le projet est à moins de 50 m de la lisière de la forêt



RISQUE IMPORTANT POUR LES BIENS ET LES PERSONNES

Pour que le projet soit réalisable, la réduction du risque est obligatoire

Les 4 critères devant être respectés :

- Déboiser pour former une bande de 50 mètres entre le projet et la lisière de la forêt. Attention, dans certains cas pour déboiser il faut obtenir une autorisation de défrichement. Se reporter à l'annexe pour en savoir plus.
- S'assurer de la présence de moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) aux normes. Se renseigner auprès des communes.
- Respecter les conditions d'accessibilité du terrain sur lequel sera implanté le projet par les véhicules de défense contre l'incendie.
- Se reporter à la description paragraphe 6 ainsi qu'au RDDECI de l'Ardèche.
- Respecter les obligations légales de débroussaillage (article L.131-1 et suivant du Code Forestier)



Les 4 obligations ne peuvent pas être respectées
Le projet ne peut pas être réalisé



Les 4 obligations peuvent être respectées
La traduction concrète de ces 4 obligations doit être détaillée dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme



CAS DE FIGURE N°3:
Le projet est situé entre 50 m
et 200 m de lisière de la forêt

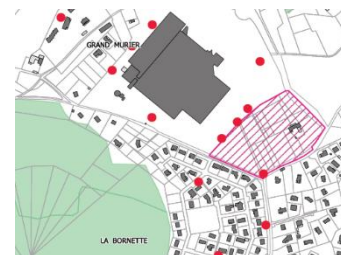


RISQUE EXISTANT POUR LES BIENS ET LES PERSONNES

La réalisation du projet est possible à condition de respecter 3 critères

Les 3 critères devant être respectés:

- S'assurer de la présence de moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) aux normes. Se renseigner auprès des communes.
- Respecter les conditions d'accessibilité du terrain sur lequel sera implanté le projet par les véhicules de défense contre l'incendie.
- Se reporter à la description paragraphe 6 ainsi qu'au RDDECI de l'Ardèche.
- Respecter les obligations légales de débroussaillage (article L.131-1 et suivant du Code Forestier)



CAS DE FIGURE N°4:
Le projet est situé à plus de 200 m
de lisière de la forêt



RISQUE FAIBLE POUR LES BIENS ET LES PERSONNES

La réalisation du projet n'est pas soumise au respect des critères visant à réduire le risque d'exposition aux incendies de forêt



1.6. Caractéristiques des voies d'accès pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours dans le cas de nouvelles voies créées au sein d'un projet (Se référer au RDDECI de l'Ardèche)

1.6.1. POUR LES BÂTIMENTS D'HABITATION

Les voies « engins » et « échelles » doivent correspondre aux conditions définies dans l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, à savoir :

Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins) :

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- ▶ Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- ▶ Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
- ▶ Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- ▶ Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- ▶ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;
- ▶ Pente inférieure à 15%.

Voie utilisable pour la mise en station des échelles (voies échelles) :

La « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- ▶ La longueur minimale est de 10 mètres ;
- ▶ La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres ;
- ▶ La pente maximum est ramenée à 10% ;
- ▶ La résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- ▶ Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).
- ▶ Les voies échelles peuvent soit être parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie.
- ▶ Voies parallèles leur bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 mètres.
- ▶ La distance est réduite à 6 mètres pour les échelles de 24 mètres et à 3 mètres pour les échelles de 18 mètres.
- ▶ Voies perpendiculaires : leur extrémité doit être à moins de 1 mètre de la façade et elles doivent avoir une longueur minimale de 10 mètres.

1.6.2. POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les voies « engins » et « échelles » doivent correspondre aux conditions définies dans l'article CO 2 du règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980, à savoir :

Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- ▶ Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - ✓ 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
 - ✓ 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- ▶ Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au paragraphe 2 ci-dessous.
- ▶ Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- ▶ Résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface (Arrêté du 10 octobre 2005) «minimale » de 0,20 m².
- ▶ Rayon intérieur minimal R:11mètres.
- ▶ Surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- ▶ Hauteur libre: 3,50 mètres.
- ▶ Pente inférieure à 15%.

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie-échelle) : partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- ▶ la longueur minimale est de 10 mètres ;
- ▶ la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- ▶ la pente maximale est ramenée à 10% ;
- ▶ la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres;
- ▶ Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Dans le cas des bâtiments industriels, le SDIS peut donner son avis sur l'accès à l'assiette du projet ainsi qu'aux différents bâtiments situés dans le périmètre de l'entreprise.

1.6.3. APPLICATION DE CES CARACTÉRISTIQUES DANS LES DEMANDES INDIVIDUELLES D'URBANISME

Le code de l'urbanisme (notamment les articles R111-2, R111-5), le code de la construction et de l'habitation (notamment l'article R11113) et le code du travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager.

Article R 111-2 du Code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R 111-5 du Code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

Cet article ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme équivalent.

1.6.4. LES CARACTÉRISTIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT

Dans le cas particulier de voie en impasse et pour des distances supérieures à 60 mètres linéaires, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours.

NOTA : Les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou des réseaux de transports urbains. Les aires de retournement devront donc être dimensionnées suivant les dispositions précisées en annexe 17 (page 81 et 82) du RDDECI en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements.

ANNEXE 1 : défrichement : cas dans lesquels une autorisation est nécessaire

L'instruction d'une demande d'urbanisme nécessite de vérifier la présence d'un accusé de réception de demande d'autorisation de défrichement complète ; par extension, de définir si une opération nécessite ou non une autorisation au titre de cette réglementation.

Le principe général dispose que « nul ne peut défricher ses bois et forêt sans autorisation administrative préalable »,

Le défrichement s'entend comme la destruction de l'état boisé et le changement d'utilisation du sol. Le déboisement pour construire une installation et pour réaliser une bande non boisée entre l'installation et le massif limitrophe sont des défrichements. Les opérations portant sur des vergers en production ne sont pas des défrichements, et ne nécessitent donc pas d'autorisation à ce titre.

Les cas d'exemption d'autorisation de défrichement pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme sont les suivants :

- défrichement dans un massif forestier de moins de 4 hectares ;
- défrichement d'une forêt de moins de 30 ans.

Dans le premier cas, le « massif forestier » s'entend comme une entité forestière continue, séparée des autres formations forestières par d'autres aménagements. Même si elle n'est pas définie par les textes, c'est souvent une distance minimale de 30 mètres entre ces éléments qui est utilisée pour juger de la continuité. Par exemple, une route départementale ou un cours d'eau ne créent pas de discontinuité ; une zone agricole suffisamment large ou un fleuve, eux, créent une discontinuité. Cette vérification peut efficacement être réalisée par l'examen de photographies aériennes.

Cette exemption ne s'applique pas aux forêts des collectivités (communes, EPCI, département) et à certaines personnes morales (établissements publics, d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne).

Le second cas s'observe par examen des photographies aériennes anciennes, disponibles sous <https://remonterletemps.ign.fr>. C'est l'âge de la forêt, et non des arbres, qui est examiné.

Hormis ces deux cas d'exemption, une demande d'autorisation de défrichement doit être délivrée avant la délivrance du permis de construire.